## ACTION COMMUNE 2009/572/PESC DU CONSEIL

### du 27 juillet 2009

# modifiant et prorogeant l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 septembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia (1). Par la suite, ladite action commune a été modifiée par l'action commune 2008/759/PESC (2) et par l'action commune 2009/294/PESC (3).
- L'action 2008/736/PESC expire (2) commune 14 septembre 2009. La mission devrait être prorogée pour une période de douze mois, jusqu'au 14 septembre 2010.
- (3) L'action commune 2008/736/PESC, telle que modifiée, un montant de référence de 37 100 000 EUR destiné à couvrir les dépenses liées à la mission jusqu'au 14 septembre 2009. Îl y a lieu d'augmenter ce montant de 12 500 000 EUR pour couvrir les dépenses de la mission jusqu'au 14 septembre 2010.
- convient de modifier l'action commune (4) 2008/736/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

#### Article premier

Il convient de modifier l'action commune 2008/736/PESC en conséquence,

- 1) À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
  - Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission est de 49 600 000 EUR.».
- 2) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

#### Entrée en vigueur et durée

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 14 septembre 2010.».

#### Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

#### Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2009.

Par le Conseil Le président C. BILDT

<sup>(1)</sup> JO L 248 du 17.9.2008, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO L 259 du 27.9.2008, p. 15. (3) JO L 79 du 25.3.2009, p. 60.